

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Du 02 juillet 2025 à 20h30

Date de convocation : le 19 juin 2025
Publication des délibérations : le 09 juillet 2025
Publication sur le site : le . . juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. Sylvain GARAND.

Étaient présents :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique.

Étai(ent) excusé(s) :

M. BROCHET Didier, M. DOUCET Jean-Marc, Mme DROUET Florence, Mme GRENET-GANACHAUD Gwénaëlle, M. LEFEBVRE Dominique.

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. GAMARD Jean-Marie.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2025.
- 2 - Redevance transport gaz.
- 3 - Accord local sur la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire d'Yvetot Normandie.
- 4 - Géoréférencement des réseaux d'éclairage public.
- 5 - Levée indices n°11, n°45 et n°47.
- 6 - Levée indice n°91.
- 7 - Convention financière - Pose d'une borne IRVE.
- 8 - Garantie d'emprunt - Logéal Immobilière.
- 9 - Subvention - Les Terres de Jim.
- 10 - Subvention - Eaux Musical.
- 11 - Contrat de location - Salle Antoine Corneille de Fréville.
- 12 - Modification du temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique (30.16h).
- 13 - Modification du temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique (26.03h).
- 14 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, Article L332-8 2° du code général de la fonction publique (26.03h).
- 15 - Modification du temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique (20.10h).
- 16 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, Article L332-8 2° du code général de la fonction publique (20.10h).
- 17 - Modification du temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique (25.38h).
- 18 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, Article L332-8 2° du code général de la fonction publique (25.38h).
- 19 - Création d'un poste d'adjoint d'animation (28.20h).
- 20 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, Article L332-8 2° du code général de la fonction publique (28.20h).
- 21 - Mise à jour du tableau des effectifs.
- 22 - Tarifs cantine et garderie 2025 - 2026.
- 23 - Règlement périscolaire 2025-2026.
- 24 - Modification du règlement de la salle polyvalente - Betteville.

Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour :

25 – Dépenses à imputer au compte 6232 – Fêtes et cérémonies.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Informations et questions diverses.

DELIBERATION N°1

Date : 02 juillet 2025

1 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2025

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière réunion de Conseil Municipal en date du 04 avril 2025 envoyé par mail aux conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

ADOpte le procès-verbal de cette réunion.

DELIBERATION N°2

Date : 02 juillet 2025

2 – Redevance transport gaz

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.
- M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport du gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution du gaz.

DELIBERATION N°3

Date : 02 juillet 2025

3 - Accord local sur la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire d'Yvetot Normandie

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, en 2026, et conformément à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre de sièges par commune au sein de l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre sera redéfini par arrêté préfectoral.

1. Principes généraux applicables.

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par cette recomposition. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour se répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI respectif de rattachement, par un accord local, le cas échéant. Sinon une répartition de droit commun s'appliquera.

Cet accord doit être adopté par délibérations, par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

À l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (par accord local ou de droit commun) et leur répartition par communes membres est pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Il entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en 2026.

2. Modalités de répartition des sièges des communes au sein des organes délibérants.

a. Répartition des sièges en application du droit commun.

Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible, au sens de l'INSEE).

À l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.

Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Par ailleurs, le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article L. 5211-6-1, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

b. Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et d'agglomération.

Pour être conforme à la jurisprudence constitutionnelle qui prescrit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population) ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En outre, comme pour la répartition de droit commun, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

3. Proposition du Bureau d'Yvetot Normandie.

Par courrier en date du 11 juin, Monsieur le Président d'Yvetot Normandie informe les Maires que le Bureau d'Yvetot Normandie, réunissant les Vice-présidents et l'ensemble des Maires, propose de retenir l'accord local n° 1 afin de permettre la plus large participation possible des conseillers municipaux à l'action intercommunale.

Cet accord répartit ainsi les sièges communautaires :

COMMUNES	Nombre de sièges (à compter de 2026)	Répartition actuelle
YVETOT	17	18
SAINT MARTIN DE L'IF	3	3
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	3	3
VALLIQUERVILLE	3	2
HAUTS-DE-CAUX	2	2
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	2	2
AUZEBOSC	2	2
TOUFFREVILLE-LA-CORBÉLINE	2	2
MESNIL-PANNEVILLE	2	1
CROIX-MARE	2	2
HAUTOT-SAINT-SULPICE	1	1
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	1	1
ECALLES-ALIX	1	1
BOIS-HIMONT	1	1
CARVILLE-LA-FOLLETTIÈRE	1	1
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	1	1
BAONS-LE-COMTE	1	1
HAUTOT-LE-VATOIS	1	1
ROCQUEFORT	1	1
TOTAL	47	46

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

ACCEPTE la répartition proposée.

DELIBERATION N°4

Date : 02 juillet 2025

4 – Géoréférencement des réseaux d'éclairage public

La commune propriétaire des réseaux d'éclairage public à l'obligation de les géoréférencer.

L'objectif est de pallier aux problèmes d'insécurité sur les chantiers dus à la méconnaissance des réseaux, notamment lorsqu'ils sont enterrés.

La collectivité propriétaire des réseaux doit fournir la position de ces derniers lors des Déclarations de Travaux (DT) ou Déclarations d'Intention de Commencer des Travaux (DICT).

A défaut, sa responsabilité pourrait être mise en cause en cas de dégâts sur les réseaux lui appartenant et elle devrait assumer les frais de remise en état.

Pour remédier à cela, un devis a été réalisé par l'entreprise CERENE pour effectuer le géoréférencement des réseaux de la commune, soit l'éclairage public, pour un montant de 6 640.68€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

VALIDE le devis présenté.

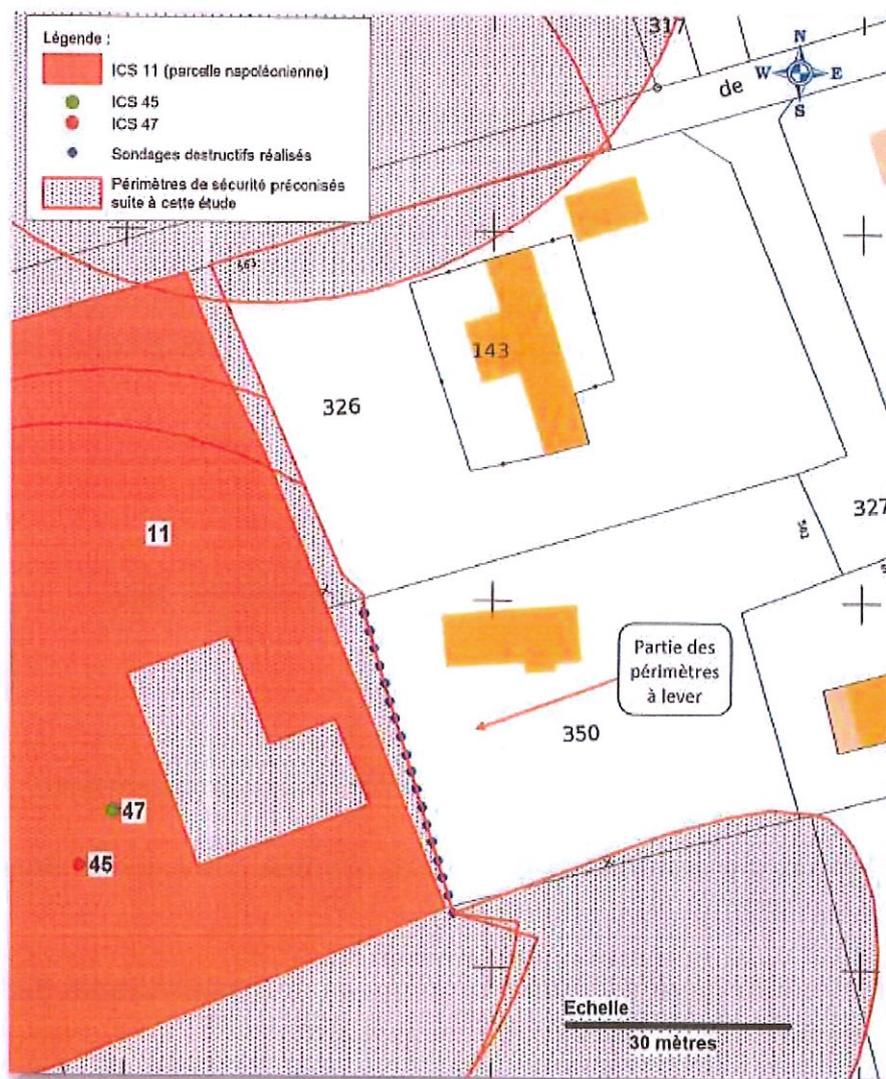
DELIBERATION N°5

Date : 02 juillet 2025

5 - Levée indices n°11, n°45 et n°47

Suite à l'étude réalisée par FOR&TEC concernant les indices de cavité n°11, n°45 et n°47, préconisant la modification du périmètre de sécurité lié à ces indices,

Suite à l'avis positif de la DDTM, concernant la modification de ce périmètre,



Périmètres résiduels des indices de cavité souterraine n°11, 45 et 47 suite à cette étude

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE de sortir de la zone de risque la majorité de la parcelle cadastrée 089 AI 350 comme présenté ci-dessus.

DELIBERATION N°6

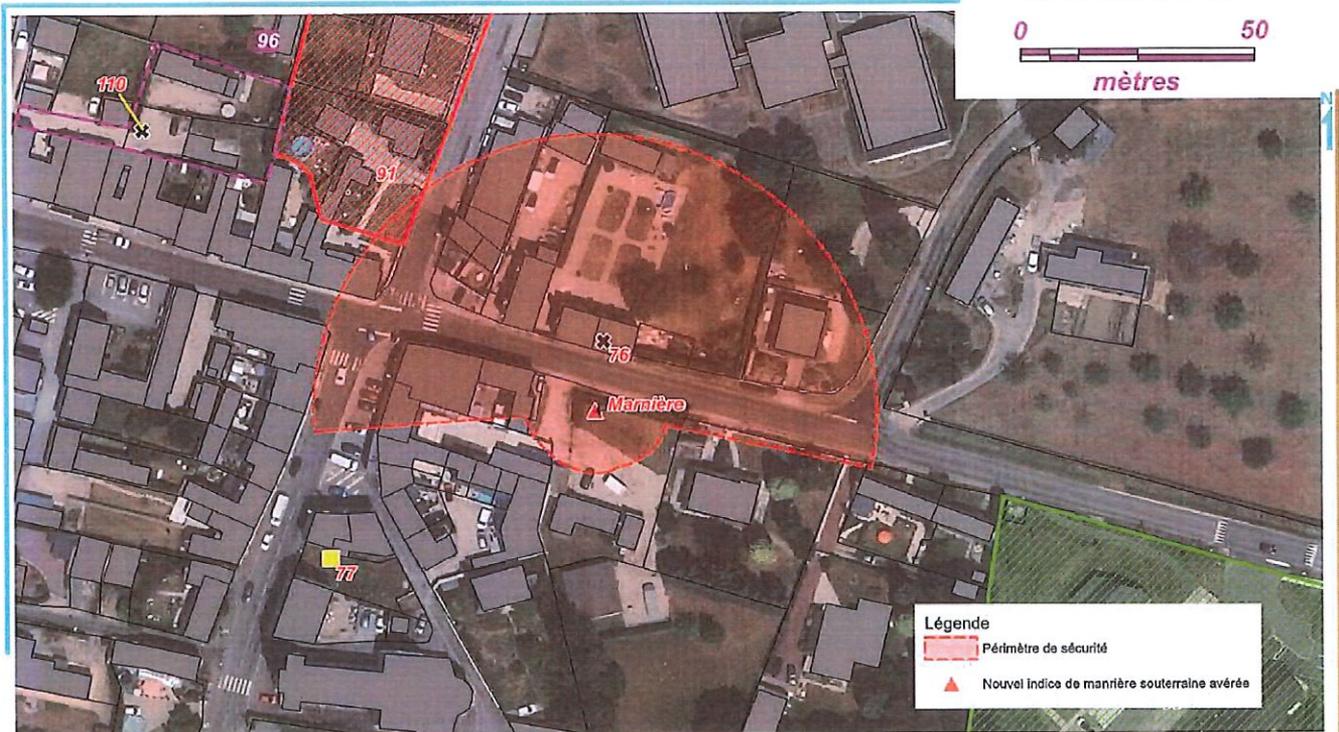
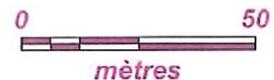
Date : 02 juillet 2025

6 – Levée indice n°91

Suite à l'étude réalisée par EXPLOR-E concernant l'indice de cavité n°91, préconisant la modification du périmètre de sécurité lié à ces indices,

Suite à l'avis positif de la DDTM, concernant la modification de ce périmètre,

Maitre d'ouvrage : Monsieur CAVELIER Dominique
Opération : Commune de Saint-Martin-de-l'If (Fréville) - Gestion des risques liés aux cavités souterraines
Mission : Sondages au niveau d'un nouvel indice de cavité souterraine
Référence : 76289-11-02- Janvier 2025



Echelle : 1/1000

Proposition d'adaptation locale du périmètre de sécurité de l'indice de marnière souterraine avéré

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE de valider l'adaptation locale de ce périmètre de sécurité comme présenté ci-dessus.

7 – Convention financière – Pose d'une borne IRVE

Suite à la délibération du Conseil Municipal lors de la réunion du 25 octobre 2024 concernant la validation du nombre de points de charge et le déploiement des bornes de recharge pilotés par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime,

Monsieur le Maire donne lecture du projet du SDE76 consistant à créer une infrastructure de recharge pour véhicule électrique au 122 Rue d'Yvetot – Fréville et de la convention établie par les services du SDE76.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

- **ADOpte** la convention et autorise le Maire à la signer, celle-ci entraînant une contribution communale de 4 050 € par borne ;
- **AUTORISE** le SDE76 à poser une borne sur l'emplacement suivant : 122 Rue d'Yvetot – Fréville.

Afin d'assurer le déploiement des bornes IRVE, la commune :

- **NOTE** que la borne est propriété du SDE76 ;
- **AUTORISE** l'occupation à titre gracieux de son domaine public. Cette occupation est consentie à l'emplacement signalé ci-dessus. Cette autorisation est accordée au plus tard trois mois après la signature de la présente et pour toute la durée d'exploitation du service ;
- **PERMET** l'utilisation de la borne IRVE créée pour tout usager en se conformant aux prescriptions relatives aux conditions d'implantation et de stationnement des véhicules ;
- **AUTORISE** le SDE76 à assurer la fourniture de la borne de son choix. Le SDE76 acquittera ainsi toutes les dépenses d'exploitation, notamment les dépenses de fourniture, de pose, de raccordement de la borne, de maintenance, de mise en service, d'exploitation et de renouvellement, ainsi que les dépenses de consommation électrique, de consommation téléphonique et d'assurances, (pour mémoire d'une valeur annuelle estimée de 1 500 € / an) pour toute la durée d'exploitation du service ;
- **AUTORISE** le SDE76 à disposer des données issues du superviseur de données qui sera mis en place pour assurer l'interopérabilité du parc de bornes à la maille départementale, régionale et/ou nationale ;
- **AUTORISE** le SDE76 à réaliser une signalétique horizontale et verticale adaptée aux emplacements de charge pour véhicules électriques et à afficher les informations nécessaires (partenaires financiers, mode de fonctionnement, tarifs, ...) ;
- **S'ENGAGE** à maintenir l'emplacement dédié à l'IRVE, en espace public ou considéré comme tel, gratuitement accessible au public 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

8 – Garantie emprunt – Logéal Immobilière

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n°172167 en annexe signé entre : LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de SAINT MARTIN DE L'IF accorde sa garantie à hauteur de 100.00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 589 500.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°172167 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 589 500.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

ACCEPTE la garantie dans les conditions précisées ci-dessus.

DELIBERATION N°9	Date : 02 juillet 2025
------------------	------------------------

<i>9 - Subvention - Les Terres de Jim</i>

En 2025, Les Terres de Jim seront en Normandie. La plus grande fête agricole en plein air d'Europe, qui attire plus de 100 000 personnes, s'organisera le 12, 13 et 14 septembre 2025 près de Rouen à Vieux-Manoir.

C'est pourquoi l'association « Les Terres de Jim » sollicite la commune pour une demande de subvention afin de pouvoir mettre en œuvre ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE de verser une subvention de 100 euros.

DELIBERATION N°10

Date : 02 juillet 2025

10 – Subvention – Eaux Musical

Délibération annulée.

DELIBERATION N°11

Date : 02 juillet 2025

11 – Contrat de location – Salle Antoine Corneille de Fréville

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de remettre en place un contrat de location ainsi qu'un règlement pour l'occupation de la salle Antoine Corneille de Fréville dans le but d'améliorer l'organisation des plannings, de faire respecter les règles de sécurité et le bon usage des locaux.

Après lecture du contrat de location de la salle Antoine Corneille de Fréville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

VALIDE le contrat présenté ci-dessus.

DELIBERATION N°12

Date : 02 juillet 2025

12 – Modification du temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique (30.16h)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : préparation des repas de restauration collective, service et nettoyage des locaux. Suite au départ d'un agent, il a été proposé à l'agent en place de gérer de nouvelles missions qui entraînent une augmentation du temps de présence.

C'est pourquoi, en raison des tâches à effectuer, il propose aux membres du Conseil Municipal d'augmenter, à compter du 1^{er} septembre 2025, l'emploi permanent d'agent de restauration relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28.35/35^{ème} annualisé à 30.16/35^{ième}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire ou un contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (*article 332-8*).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE :

- D'augmenter le nombre d'heures de l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de restauration à temps non complet à raison de 28.35/35^{ème}, à 30.16/35^{ième} à compter du 1^{er} septembre 2025.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconductible par décision expresse dans la limite de 6 ans. (*Préciser en cas de recrutement au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau I, II, III ou IV ou la qualification équivalente/la rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération*).
- Que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 ou 6411 du budget primitif 2025.

RAPPEL :

L'article L. 332-14 du code général de la fonction publique :

Contrat conclu pour une durée d'1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

Cas possible de recrutement :

Faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Il est conseillé, dans ce cas, de recruter sur des grades accessibles sur concours.

L'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- 1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- 2° : Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- 3° : Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,
- 4° : Pourvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- 5° : Pourvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- 6° : Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

DELIBERATION N°13

Date : 02 juillet 2025

13 – Modification du temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique (26.03h)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier l'emploi permanent créé par délibération du 26 juin 2023, qui effectue les missions suivantes : gestion de la salle polyvalente de Betteville, service et surveillance cantine scolaire et nettoyage des locaux (salle polyvalente, salles de classe et mairie). En raison de l'ajout de missions (une classe supplémentaire à entretenir), il est nécessaire de modifier le temps de travail de ce poste à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ainsi, en raison des nouvelles tâches à effectuer, il propose aux membres du Conseil Municipal d'augmenter, à compter du 1^{er} septembre 2025, l'emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 23.69/35^{ème} annualisé à 26.03/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (*article 332-8*).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE :

- De modifier l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 23.69/35^{ème}, à 26.03/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconductible par décision expresse dans la limite de 6 ans. (*Préciser en cas de recrutement au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau I, II, III ou IV ou la qualification équivalente/la rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération*).
- Que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 ou 6411 du budget primitif 2025.

RAPPEL :

L'article L. 332-14 du code général de la fonction publique :

Contrat conclu pour une durée d'1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

Cas possible de recrutement :

Faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Il est conseillé, dans ce cas, de recruter sur des grades accessibles sur concours.

L'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- 1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- 2° : Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- 3° : Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,
- 4° : Pourvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- 5° : Pourvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- 6° : Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

**14 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
Article L332-8 2° du code général de la fonction publique (26.03h)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la modification d'un emploi permanent d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération en date du 02 juillet 2025 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 26.03/35^{ème} annualisé et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de restauration à temps non complet à raison de 26.03/35^{ème} annualisé, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable 1 fois.
- Que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2025.

15 – Modification du temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique (20.10h)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier l'emploi permanent créé par délibération du 26 juin 2023, qui effectue les missions suivantes : service, surveillance, rangement et nettoyage restaurant scolaire). En raison de l'ajout de missions (mise en place des couverts), il est nécessaire de modifier le temps de travail de ce poste à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ainsi, en raison des nouvelles tâches à effectuer, il propose aux membres du Conseil Municipal d'augmenter, à compter du 1^{er} septembre 2025, l'emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 14.37/35^{ème} annualisé à 20.10/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o ou 6^o ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (*article 332-8*).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE :

- De modifier l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 14.37/35^{ème}, à 20.10/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconductible par décision expresse dans la limite de 6 ans. (*Préciser en cas de recrutement au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau I, II, III ou IV ou la qualification équivalente/la rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération*).
- Que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 ou 6411 du budget primitif 2025.

RAPPEL :

L'article L. 332-14 du code général de la fonction publique :

Contrat conclu pour une durée d'1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

Cas possible de recrutement :

Faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Il est conseillé, dans ce cas, de recruter sur des grades accessibles sur concours.

L'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- 1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- 2° : Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- 3° : Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,
- 4° : Pourvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- 5° : Pourvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- 6° : Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

DELIBERATION N°16

Date : 02 juillet 2025

*16 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
Article L332-8 2° du code général de la fonction publique (20.10h)*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la modification d'un emploi permanent d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération en date du 02 juillet 2025 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20.10/35^{ème} annualisé et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de restauration à temps non complet à raison de 20.10/35^{ème} annualisé, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable 1 fois.
- Que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2025.

DELIBERATION N°17

Date : 02 juillet 2025

17 - Modification du temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique (25.38h)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier l'emploi permanent créé par délibération du 26 juin 2023, qui effectue les missions suivantes : aide à la préparation des repas de restauration collective, service et nettoyage des locaux. En raison de l'ajout de missions (préparation des repas en collaboration avec la cantinière), il est nécessaire de modifier le temps de travail de ce poste à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ainsi, en raison des nouvelles tâches à effectuer, il propose aux membres du Conseil Municipal d'augmenter, à compter du 1^{er} septembre 2025, l'emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.33/35^{ème} annualisé à 25.38/35^{ième}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (*article 332-8*).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE :

- De modifier l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 17.33/35^{ème}, à 25.38/35^{ième} à compter du 1^{er} septembre 2025.

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconductible par décision expresse dans la limite de 6 ans. (*Préciser en cas de recrutement au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau I, II, III ou IV ou la qualification équivalente/la rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération*).
- Que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 ou 6411 du budget primitif 2025.

RAPPEL :

L'article L. 332-14 du code général de la fonction publique :

Contrat conclu pour une durée d'1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

Cas possible de recrutement :

Faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Il est conseillé, dans ce cas, de recruter sur des grades accessibles sur concours.

L'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- 1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- 2° : Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- 3° : Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,
- 4° : Pourvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- 5° : Pourvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- 6° : Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

DELIBERATION N°18

Date : 02 juillet 2025

***18 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
Article L332-8 2° du code général de la fonction publique (25.38h)***

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la modification d'un emploi permanent d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération en date du 02 juillet 2025 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 25.38/35^{ème} annualisé et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de restauration à temps non complet à raison de 25.38/35^{ème} annualisé, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable 1 fois.
- Que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2025.

DELIBERATION N°19

Date : 02 juillet 2025

19 – Création d'un poste d'adjoint d'animation (28.20h)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

ACTIVITES PRINCIPALES :

Temps périscolaire : sous la responsabilité du Maire.

- Gère l'accueil périscolaire avant et après le temps scolaire.
- Encadre les enfants avant, pendant et après le repas.
- Assure l'entretien des locaux et diverses tâches.

ACTIVITES COMPLEMENTAIRES :

- Accompagne l'enseignant pendant les sorties scolaires.
- Participe à la préparation de la fête de l'école.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er septembre 2025, un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28.20/35^{ème} annualisé.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (*article 332-8*).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement,
- Les niveaux de rémunération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique c pour effectuer les missions d'agent d'animation à temps non complet à raison de 28.20/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025.
- Que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 ou 6413 du budget primitif 2025.

DELIBERATION N°20

Date : 02 juillet 2025

*20 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
Article L332-8 2° du code général de la fonction publique (28.20h)*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération en date du 02 juillet 2025 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28.20/35^{ème} annualisé et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de restauration à temps non complet à raison de 28.20/35^{ème} annualisé, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable 1 fois.
- Que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2025.

DELIBERATION N°21

Date : 02 juillet 2025

21 - Mise à jour du tableau des effectifs

À la suite des différentes modifications présentées pendant le Conseil Municipal du 02 juillet 2025, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Augmentation du poste d'adjoint technique à raison de 28.35h/semaine à 29.29h/semaine.
- Augmentation du poste d'adjoint technique à raison de 14.37h/semaine à 21.16h/semaine.
- Augmentation du poste d'adjoint technique à raison de 23.69h/semaine à 26.03h/semaine.
- Augmentation du poste d'adjoint technique à raison de 17.33h/semaine à 25.38h/semaine.
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à raison de 28.20h/semaine.

	Catégorie		Heures mois	Heures hebdo	Observations
	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE	151,67	35,00	
	Permanent	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ERE CL. DES E.M.	151,67	35,00	
	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE	151,67	35,00	
	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CL.	51.48	12.22	
	Permanent	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CL.	103,92	23,98	
	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE	17.24	3.98	
Création au 01 01 2023	Permanent	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ère CL.	112,84	26,04	
Création au 01 01 2023	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ière CL.	92.73	21.87	
	Permanent	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ERE CL. DES E.M.	137,28	31,68	
Création au 01 07 2024	Permanent	ADJOINT ANIMATION	141.03	32.57	
	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE	6,50	1,50	
Création du 08 04 2023	Permanent	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	151.67	35.00	
	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CL.	69,46	16,03	
Création au 08 04 2023	Permanent	ADJOINT ADMINISTRATIF CONTRACTUEL	108.25	25.00	
Création au 01 07 2024	Permanent	ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2IEME CLASSE	108.25	25.00	
Création au 08 04 2023	Permanent	ADJOINT ADMINISTRATIF	30.31	7.00	
Création au 01 07 2024	Permanent	ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2IEME CLASSE	30.31	7.00	
Création au 08 09 2023	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE principale 2 ^{ème} classe	136.93	33.43	
Création au 16 03 2024	Permanent	REDACTEUR	151.67	35.00	
Création au 06 07 2022	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE	60,67	14,00	
Création au 26 06 2023 Modification 02 07 2025	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE	109.20	29.29	
Création au 26 06 2023 Modification 02 07 2025	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL	91.60	26.03	
Création au 26 06 2023 Modification 02 07 2025	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL	103,17	21.16	
Création au 01 09 2024	Permanent	ADJOINT ANIMATION	125.14	28.88	
Création au 26 06 2023 Modification 02 07 2025	Permanent	ADJOINT TECHNIQUE	75.09	25.38	
Création au 04 11 2024	Permanent	ADJOINT DU PATRIMOINE	105.69	24.53	
Création au 02 07 2025	Permanent	ADJOINT ANIMATION	121.26	28.20	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

VALIDE la mise à jour du tableau présenté ci-dessus.

DELIBERATION N°22

Date : 02 juillet 2025

22 – Tarifs cantine et garderie 2025 - 2026

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commission des affaires scolaires s'est réunie le mardi 24 juin et qu'elle propose les tarifs suivants :

Garderie (tarifs commune) :

1/2h garderie : 1.60 €

1/2h garderie, tarif majoré : 3.00 €

(non réservée, absence non signalée, ou dépassement d'horaires)

Garderie (tarifs hors-commune) : (Sans accord avec la commune d'origine)

1/2h garderie : 2.00 €

1/2h garderie, tarif majoré : 3.80 €

(non réservée, absence non signalée, ou dépassement d'horaires)

Cantine (tarifs commune) :

Repas enfant : 3.75€

Repas enfant, tarif majoré : 7.00€

(non réservé, absence non signalée)

Repas enseignant / personnel : 6.20 €

Adulte : 7.00€

Cantine (tarifs hors-commune) :

Repas enfant : 12.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

ACCEPTTE les nouveaux tarifs cantine & garderie comme proposés ci-dessus.

23 – Règlement périscolaire 2025 - 2026

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commission des affaires scolaires s'est réunie le mardi 24 juin.

L'ensemble des documents qui seront distribués aux familles doivent donc être validés par le Conseil Municipal.

Il s'agit des documents suivants :

- Les conditions générales d'utilisation.
- Le code de bonne conduite.
- La fiche de renseignements.
- La demande d'autorisation d'utilisation de photographies dans le cadre d'une publication sur internet/le bulletin municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

VALIDE les documents présentés ci-dessus.

24 – Modification du règlement de la salle polyvalente - Betteville

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une délibération doit être prise pour ajouter deux points afin de compléter le règlement de la salle polyvalente de Betteville.

1. Interdiction de dormir dans les locaux.
2. Interdiction d'apporter une bouteille de gaz dans les locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, comme suit :

Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

DECIDE d'ajouter ces points au règlement actuel.

25 - Dépenses à imputer au compte 6232 - Fêtes et cérémonies

- Vu l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 - Fêtes et cérémonies, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

- Vu les crédits ouverts annuellement au budget à l'article 6232 - Fêtes et cérémonies,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 6232 - Fêtes et cérémonies, dans les conditions suivantes :

- Réceptions communales : organisées uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire (cérémonie des vœux, repas de la foire de la chandeleur et des aînés, vin d'honneur pour le 8 mai, 11 novembre, fête des mères, plantations des arbres pour les naissances, inaugurations et autres manifestations ne dépassant pas un montant de 1 500 euros).
- Les gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles, offertes uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire.
- Fournitures de livres : offerts à l'initiative de Monsieur le Maire, à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, prix de l'école, arbre de Noël.
- Fournitures de jouets : offert uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire, à l'occasion de l'arbre de Noël.
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podium, chapiteaux, etc...).
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- Les frais d'annonces et de publicités ainsi que les parutions liées aux manifestations.
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour et 1 abstention, comme suit :

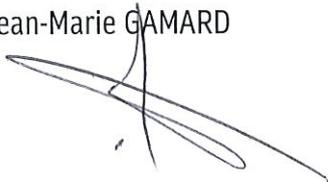
Mme AUCLAIR Marie-Christine, Mme BIENFAIT Chantal, Mme CLATOT Marie, M. CLECH Jean-Pierre, Mme DEBRAY Chantal, M. DOUVILLE Olivier, Mme DROUAIRE Lucie, M. GAMARD Jean-Marie, M. GARAND Sylvain, M. LECOURT Dominique, M. MALANDAIN Thierry, M. MOTTET Mickael, Mme PONSAR Valérie, Mme PRIEUR Céline, M. SENARD Dominique,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 6232 - Fêtes et cérémonies, dans les conditions précisées ci-dessus.

- Recensement des projets - SDE 76.
- Remerciement subvention Médi-Caux Bus.
- Intégration des taux suite à la création de la commune nouvelle.
- Travaux :
 - Borne incendie - Rue de Duclair - Fréville.
 - Réserve incendie - Betteville.
 - Remplacement de la borne incendie - Nouveau Monde Sud - Fréville.
 - Enduits en cours sur la commune.
 - Fin des travaux d'enfouissement des réseaux - Betteville prévu pour septembre 2025.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h20.

Secrétaire de séance,
M. Jean-Marie GAMARD



Le Maire,
M. Sylvain GARAND

